
REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU
CONSEIL COMMUNAL DE MANTERNACH

SEANCE PUBLIQUE DU 9 JUILLET 2025

Date de l'annonce publique de la séance : 02.07.2025

Date de la convocation des conseillers : 02.07.2025

Présents:

HOFFMANN Jean-Pierre, bourgmestre,

THEISEN Claude, échevin,

KLEIN-UNGEHEUER Alix, échevine,

KLEIN-SEIL Henriette, HELLERS Franky, LERUTH Jeanne, GRETSCH Stéphanie, SCHOELLEN

Marc, IBENDAHL Michael, conseillers,

PIERRET Claire, secrétaire communale.

Absents:

a) excusé :

b) sans motif: -/-

Point de l'ordre du jour : 5
Délibération no. 75-2025

Fixation de la redevance eau destinée à la consommation

Le Conseil communal,

Vu les articles 99 et 107 de la Constitution ;

Vu les articles 29, 105 et 106-point 7° de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la délibération no. 0001-2007 du conseil communal du 16 janvier 2007, portant fixation du tarif de consommation d'eau et taxe de location d'un compteur d'eau, approuvé par le Ministre de l'Intérieur le 6 février 2007 sous référence 4.0042 ;

Vu la circulaire numéro 2821 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et de la Grande Région du 14 octobre 2009 relative à la tarification de l'eau et au schéma de calcul du coût de l'eau en conformité des dispositions de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau et notamment ses articles 12, 14 et 47 ;

Vu la circulaire numéro 2909 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et de la Grande Région du 28 mars 2011 relative à la tarification de l'eau, schémas de calcul du coût de l'eau rééquilibrés ;

Vu la délibération no. 112-2018 du conseil communal du 7 novembre 2018, portant fixation de la redevance eau destinée à la consommation, approuvé suivant arrêté grand-ducal du 13 janvier 2019 et par décision ministérielle du 18 janvier 2019 ;

Vu la loi du 23 décembre 2022 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 1P2 et 13 de la loi du 19 décembre 2008 précitée, les coûts des services liés à l'utilisation de l'eau, y compris les coûts pour l'environnement et les ressources sont supportés par les utilisateurs en tenant compte des principes de l'utilisateur-payeur et pollueur-payeur ;

Attendu que la redevance se compose d'une partie fixe annuelle par compteur et proportionnelle au diamètre de celui-ci et d'une partie variable en fonction de la consommation annuelle et proportionnelle à celle-ci ;

Considérant en outre qu'il y a lieu de distinguer entre quatre secteurs pour les schémas de tarification, à savoir :

- le secteur des ménages dont relèvent les personnes physiques, les institutions publiques et les entreprises qui ne font ni partie du secteur industriel, ni du secteur agricole ;
- le secteur industriel dont relèvent les entreprises dont la consommation d'eau excède un des seuils suivants : 8.000 m³ /an, 50 m³/jour ou 10 m³/heure, ou dont la charge polluante excède 300 équivalents habitants moyens ;
- le secteur agricole dont relève l'activité des agriculteurs, viticulteurs, éleveurs, arboriculteurs, horticulteurs, pépiniéristes, jardiniers, maraîchers, pisciculteurs, sylviculteurs et apiculteurs ;
- le secteur Horeca dont relèvent les hôteliers, restaurateurs et cafetiers, et le secteur des campings.

Attendu qu'afin de pouvoir déterminer notamment l'appartenance au secteur agricole, les critères de définition de l'article 2 de la loi du 24 juillet 2001 concernant le soutien au développement rural peuvent utilement trouver application ;

Vu les tableaux de calculs élaborés par le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région en collaboration avec l'Association Luxembourgeoise des Services d'Eau (ALUSEAU), lesquels tableaux permettent de chiffrer le prix de l'évacuation et de la dépollution des eaux ;

Considérant que pour l'ensemble du Grand-Duché, la consommation moyenne en eau potable peut être estimée à 50 m³ par personne par année et qu'en moyenne un ménage est composé de 2,5 habitants;

Considérant que le schéma de tarification tel que proposé par le collège des bourgmestre et échevins est censé garantir le respect des principes de l'article 12 (1) de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;

Vu l'avis du médecin de la Direction de la Santé, ayant dans ses attributions l'inspection sanitaire, daté au 3 avril 2025 ;

Vu l'avis de l'Administration de la gestion de l'eau du 27 juin 2025 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi

d é c i d e
à l'unanimité des membres présents

de fixer à partir du 01.01.2026 la redevance assise sur l'eau destinée à la consommation humaine fournie par notre réseau de distribution publique comme suit :

Article 1 – Partie fixe :

- | | |
|---------------------------------|---------------------------|
| a) <u>secteur des ménages</u> : | 7,80 €/mm/an hors TVA 3% |
| b) <u>secteur industriel</u> : | 32,40 €/mm/an hors TVA 3% |
| c) <u>secteur agricole</u> : | 24,36 €/mm/an hors TVA 3% |
| d) <u>secteur Horeca</u> : | 12,96 €/mm/an hors TVA 3% |

Un forfait de 20 €/an hors TVA 3% est facturé par compteur supplémentaire (à partir du 2^{ème} compteur) pour la lecture. Le montage en printemps et le démontage en automne des compteurs dans les prairies est inclus dans ce prix.

Article 2 – Partie variable :

- | | |
|---------------------------------|------------------------------------|
| a) <u>secteur des ménages</u> : | 3,36 €/m ³ hors TVA 3% |
| b) <u>secteur industriel</u> : | 1,32 €/m ³ hors TVA 3% |
| c) <u>secteur agricole</u> : | 1,68 €/ m ³ hors TVA 3% |
| d) <u>secteur Horeca</u> : | 2,52 €/m ³ hors TVA 3% |

Article 3 – définition de l'appartenance au secteur agricole :

Attendu qu'afin de pouvoir déterminer notamment l'appartenance au secteur agricole, les critères de définition de l'article 1 de la loi modifiée du 02 août 2023 concernant le soutien au développement durable des zones rurales sont d'application.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le 1 janvier 2026.

Article 5

La Commune s'engage à continuer à adapter progressivement la redevance pour l'eau destinée à la consommation au cours des années à venir afin de se conformer aux dispositions des articles 1P2 et 13 de la loi du 19 décembre 2008 qui prévoient que les coûts des services liés à l'utilisation de l'eau, y compris les coûts pour l'environnement et les ressources, sont supportés par les utilisateurs en tenant compte des principes de l'utilisateur-payeur et pollueur-payeur.

Article 6

Toute disposition antérieure contraire à la présente est abrogée.

Le Conseil Communal prie les autorités supérieures compétentes de bien vouloir approuver la présente délibération.

Ainsi délibéré en séance, date et lieu qu'en tête.

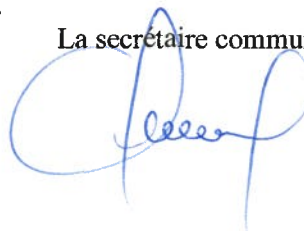
Suivent les signatures.

Pour expédition conforme, Manternach, le 24 septembre 2025.

Le bourgmestre,



La secrétaire communale,



CERTIFICAT DE PUBLICATION

Conformément à l'article 82 de la loi communale du 13 décembre 1988, la présente délibération, point 5 de l'ordre du jour du conseil communal de Manternach du 9 juillet 2025 est publiée et affichée dans toutes les sections de la commune de Manternach à partir du 25 septembre 2025 ainsi que sur le site internet et dans la prochaine publication du Buet.

Manternach, le 24 septembre 2025

Pour l'Administration Communale

Le bourgmestre



La secrétaire communale,

